



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
08 AVR. 2024

DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Création d'une Régie de recettes pour l'encaissement de la TAXE DE SÉJOUR

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240408-DEC24-285-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la Direction de l'URBANISME, une régie de recettes pour l'encaissement de la TAXE DE SÉJOUR

ARTICLE 2

Cette régie de recettes **TAXE DE SÉJOUR** est installée au 15 rue Louis TALAMONI, à Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 3

NEANT

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour déclarée par les hébergeurs ou leur(s) intermédiaire(s) qui agit/agissent en leur compte (plateforme de réservation, opérateurs,...)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) Chèques
- 2°) Paiement en ligne

ARTICLE 6

NEANT

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne,

ARTICLE 8

NEANT

ARTICLE 9

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 10

NEANT

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000.00 € (vingt mille euros) ;

ARTICLE 12

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire de Champigny-sur-Marne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13

Le régisseur verse auprès du service des finances de la ville de Champigny-sur-Marne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14

NEANT

ARTICLE 15

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny sur Marne, le

22 MARS 2024

Avis favorable du Comptable

Monique ROZEC
Comptable public



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR